



AEP/HB
N° 2021/110

République Française

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
YVELINES

MAIRIE DU VESINET

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
ARRETE TEMPORAIRE

REGLEMENTANT, A TITRE TEMPORAIRE, LE STATIONNEMENT, LA CIRCULATION DES VEHICULES ET LA CIRCULATION PIETONNE – N°30-32 RUE DES MERLETTES

Le Maire de la Ville du VESINET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2212.1,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R.417-10,

Vu l'avis favorable de la Ville de Montesson, en date du ... **07 avril 2021**

AFIN de procéder à des travaux contrôle du réseau gaz, entre les n°30 et n°32 rue des Merlettes, par la société TERGI (33 rue Lamirault - 77090 COLLÉGIEN), pour le compte de GrDF,

Des restrictions temporaires de stationnement, de circulation des véhicules et de circulation piétonne doivent être prises, afin d'assurer la sécurité des usagers,

ARRETE :

Article 1 :

du lundi 19 avril 2021 au vendredi 7 mai 2021 inclus, au droit des n°30-32 rue des Merlettes, en fonction des contraintes de sécurité du chantier :

- 1) **la circulation des véhicules**, en fonction des besoins du chantier, **s'effectuera sur une seule voie**. Elle sera régulée avec alternat par feux tricolores à cycle fixe, ou par signaux manuels K10, permettant à la société intervenante d'effectuer 2 fouilles sous chaussée et 1 fouille sous trottoir ;
- 2) **le stationnement des véhicules sera interdit et déclaré gênant**, des deux côtés de la chaussée au droit du chantier et au fur et à mesure de son avancement. **Cet arrêté doit être affiché sur des panneaux de signalisation** et mis en place, 48 h avant le début des travaux, devant les stationnements concernés, par l'entreprise intervenante ;
- 3) **la circulation piétonne sera interdite sur le trottoir** côté travaux, au droit du chantier. Une déviation piétonne sera mise en place par la société intervenante ;
- 4) **la fouille ouverte sous chaussée** devra, provisoirement, être **remblayée et réfectionnée, en enrobé à froid, le jour même de l'ouverture ou protégée par des plaques de chaussée « Ponts Lourds »** ;
- 5) la société TERGI devra reprendre **le revêtement de la voirie à l'identique : enrobés de chaussée** (sur 10cm de sable, sur fondation de 30cm exécutée en grave ciment Ø 31.5 et 6cm de bitume chaud), **enrobés de trottoir en pleine largeur du trottoir** (sur une sous-couche de grave ciment compactée), **reprofilage du trottoir en béton stabilisé** et **remise en état de tout espace vert dégradé** lors les travaux) ;
- 6) **la vitesse sera limitée à 30km/h**, au droit des travaux.

La circulation de tous les véhicules devra être assurée en toute circonstance.

Article 2 :

La société exécutant les travaux devra :

- mettre en place, en accord avec les services municipaux, la signalisation nécessaire correspondant aux dispositions du présent arrêté ;
- assurer la libre circulation des piétons en toute sécurité et prendre, à cet effet, les mesures qui conviennent ;
- assurer l'accès des riverains à leur propriété.

La société sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de la signalisation qui devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Article 3 :

La Direction Départementale de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale du Vésinet, Monsieur le Chef de la Police Municipale du Pecq, Monsieur le Chef de la Police Municipale de Montesson ainsi que tous les agents assermentés des Villes du Vésinet, du Pecq et de Montesson sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

.../...



Arrêté temporaire n° 2021/110

Article 4 :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

Fait au Vésinet, le 22 mars 2021,

Le Maire,



Bruno CORADETTI